

<b>CULTURE</b>	
<b>Patrimoine</b>	<b>53.17</b>
<b>Aides aux structures de diffusion et aux actions de sensibilisation</b>	

## **PROGRAMME**

**Art contemporain**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Région entend mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de l'art contemporain, dont la diffusion en Bourgogne-Franche-Comté est assurée par un ensemble d'acteurs publics ou associatifs qui contribuent à montrer la diversité des productions artistiques. Ainsi, elle soutient la création contemporaine et les projets de diffusion accompagnés d'un volet de médiation en direction des publics.

## **BASES LEGALES**

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1

## **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION**

### **NATURE**

Subvention de fonctionnement

### **FINANCEMENT**

La dépense éligible retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe ;
- 20% au moment du solde final :
  - pour les aides au fonctionnement général de la structure : sur présentation du bilan et du compte de résultat (compte administratif le cas échéant) certifiés par le commissaire aux comptes ou à défaut par la personne compétente (expert-comptable, trésorier ou responsable de la structure) et du rapport financier complété et signé par la personne compétente dans le cas d'une convention
  - pour les aides au projet : sur présentation du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente et des justificatifs de dépenses : relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé par la personne compétente mentionnant obligatoirement :
    - la date de facturation
    - l'objet / prestataire
    - le montant (précision HT/TTC)
    - la date et mode d'acquittement.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action.

Pour les aides au projet ne donnant pas lieu à la signature d'une convention, le délai de réalisation de l'opération est d'un an à compter de la date de notification de l'aide régionale.

## **BENEFICIAIRES**

- associations
- collectivités

## **PROCEDURE**

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre n-1 pour une demande pour l'année n pour les structures de diffusion, du 15 décembre au 31 janvier et du 15 février au 31 mars pour les actions de sensibilisation, avant le démarrage de l'opération, via la plateforme régionale dématérialisée, accessible via le site institutionnel de la collectivité [www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr)

En dehors de ces dates, les demandes seront jugées irrecevables.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- pour les structures de diffusion : un dossier de présentation détaillé, le budget prévisionnel de l'année n, le bilan d'activités et financier de l'année n-1.
- pour les projets d'actions de sensibilisation : un dossier de présentation détaillé du projet, le budget prévisionnel du projet, le budget prévisionnel de l'année n, le bilan d'activités et financier de l'année n-1.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

## **DECISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

## **EVALUATION**

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

# **1. STRUCTURES DE DIFFUSION DE L'ART CONTEMPORAIN**

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Soutenir les structures de diffusion de l'art contemporain dans la réalisation de leur programmation artistique et culturelle annuelle associant diffusion et sensibilisation des publics : mise en place d'actions en direction des scolaires, rencontres avec les artistes, organisation de résidences, de projets participatifs...

### **MONTANT**

Le montant de l'aide est plafonné à 25% du budget prévisionnel annuel de la structure.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles, les structures de diffusion doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- structure disposant d'au moins un emploi salarié permanent
- programmation annuelle et régulière d'expositions d'un niveau qualitatif avéré
- régularité d'ouverture au public
- programme de médiation et de sensibilisation ambitieux témoignant d'une réelle attention portée aux publics
- dimension partenariale avérée dans le contenu du projet
- pluralité de financements du projet (publics et / ou privés)

Les structures présentant des expositions de courte durée, de type commercial (expositions-vente, salons) ne sont pas éligibles.

## **2. ACTIONS DE SENSIBILISATION A L'ART CONTEMPORAIN**

### **OBJECTIFS**

- permettre aux publics de rencontrer les formes contemporaines de la création dans leur diversité ;
- faciliter la compréhension des œuvres et des démarches artistiques par tous les publics ;
- soutenir les acteurs culturels proposant des actions de proximité, innovantes et inclusives renouvelant les relations entre les publics et la création contemporaine.

### **MONTANT**

Le montant de l'aide est plafonné à 40% du budget global du projet hors contributions volontaires et ne pourra être supérieur à 10 000 €.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligibles, les projets doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- inscription dans une démarche de recherche artistique contemporaine et professionnelle
- recours à du personnel compétent dans la médiation culturelle et dans le montage de projets culturels
- intelligibilité et pertinence du volet de médiation, offrant au public des éléments suffisamment compréhensibles pour saisir la démarche artistique.

Les manifestations de courte durée, événementielles et commerciales de type expositions-ventes ou salons ne sont pas éligibles.

Les demandes de financements pour la production d'expositions ou de publications sans actions de médiation avérées ne sont pas éligibles.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2022.

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n°----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019